

9. L'article 101.7 de cette charte, édicté par l'article 463 du chapitre 25 des lois de 2001, est modifié par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots «deuxième et troisième» par les mots «trois derniers».

10. L'article 102 de cette charte, édicté par l'article 463 du chapitre 25 des lois de 2001, est modifié par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots «deuxième et troisième» par les mots «trois derniers».

11. L'article 102.2 de cette charte, édicté par l'article 463 du chapitre 25 des lois de 2001, est modifié par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots «deuxième et troisième» par les mots «trois derniers».

12. L'article 102.5 de cette charte, édicté par l'article 463 du chapitre 25 des lois de 2001, est modifié par le remplacement, dans les cinquième et sixième lignes du premier alinéa, des mots «que la municipalité visée a prévus» par les mots «de la municipalité visée».

13. L'article 146 de cette charte, modifié par l'article 478 du chapitre 25 des lois de 2001, est de nouveau modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le maire détermine le lieu, la date et l'heure de la première séance de tout conseil d'arrondissement. Si cette séance n'est pas tenue, le maire en fixe une autre.».

14. Cette charte est modifiée par l'insertion, après l'article 146, du suivant :

«**146.1.** Toute personne, nommée par le comité de transition ou intégrée à titre de membre du personnel de la ville à un poste comportant l'exercice de fonctions nécessaires à la tenue d'une séance du conseil de la ville ou du conseil d'un arrondissement, à la prise d'une décision par un tel conseil ou à l'accomplissement d'un acte qu'un tel conseil peut poser avant la date de la constitution de la ville, est réputée, relativement à ces fonctions nécessaires exercées avant la date de la constitution de la ville, agir dans l'exercice de ses fonctions.».

15. L'article 147 de cette charte, modifié par l'article 479 du chapitre 25 des lois de 2001, est de nouveau modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans la première ligne, des mots «Au cours de la première séance, le conseil doit adopter» par les mots «Le conseil adopte» ;

2<sup>o</sup> par l'addition, après le troisième alinéa, du suivant :

«Le trésorier ou secrétaire-trésorier d'une municipalité mentionnée à l'article 5 qui n'est pas déjà tenu d'appliquer l'article 105.4 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19), l'article 176.4 du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1) ou une disposition similaire de la charte de la municipalité est tenu de produire, avant l'adoption du budget de la ville pour l'exercice financier de 2002, au moins l'état comparatif relatif aux revenus que prévoit cet article 105.4.».

16. Cette charte est modifiée par l'addition, après l'annexe V-B, de ce qui suit :

«**ANNEXE V-C**  
(dispositions édictées en vertu de l'article 9)

1. La Loi concernant la Ville de Lévis (1994, c. 59) et la Loi concernant la Ville de Saint-Romuald (1994, c. 61) restent en vigueur et s'appliquent à l'ensemble du territoire de la ville.

2. En cas d'incompatibilité entre une disposition de la présente annexe et une disposition contenue dans la Charte de la ville, la première prévaut.

3. Aucune disposition de la présente annexe, ni aucune disposition maintenue en vigueur par la présente annexe, n'a pour effet de restreindre la portée d'une disposition, contenue dans toute loi applicable à la ville ou à toute municipalité en général ou à l'un de leurs organismes, pour la seule raison qu'elle est semblable à une telle disposition mais qu'elle est rédigée dans des termes plus spécifiques.».

17. Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

37200

Gouvernement du Québec

### **Décret 1312-2001, 1<sup>er</sup> novembre 2001**

Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (2000, c. 56)

CONCERNANT la Charte de la Ville de Hull-Gatineau

ATTENDU QUE la Charte de la Ville de Hull-Gatineau (2000, c. 56, annexe IV) a été édictée par la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (2000, c. 56) ;

ATTENDU QUE plusieurs municipalités visées à l'article 5 de cette charte de même que la Communauté urbaine de l'Outaouais sont actuellement régies par des dispositions législatives spéciales qui seront abrogées le 1<sup>er</sup> janvier 2002 en application de l'article 227 de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais et de l'article 138 de cette charte;

ATTENDU QUE l'article 9 de cette charte permet au gouvernement de décréter, parmi les dispositions législatives spéciales qui régissent les municipalités visées à l'article 5 de cette charte ou la Communauté urbaine de l'Outaouais, celles qui s'appliquent à tout ou partie du territoire de la Ville de Hull-Gatineau;

ATTENDU QU'un décret pris en vertu de l'article 9 de cette charte peut également, relativement à tout ou partie du territoire de la ville, contenir toute règle:

1<sup>o</sup> prévoyant les modalités d'application d'une telle disposition législative spéciale;

2<sup>o</sup> visant, pour assurer l'application de la loi, à suppléer à toute omission;

3<sup>o</sup> dérogeant à toute disposition de la charte de la ville, d'une loi spéciale régissant une municipalité mentionnée à l'article 5 de la charte, de toute loi dont l'application relève du ministre des Affaires municipales et de la Métropole ou d'un acte pris en application de l'une ou l'autre de ces lois;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de cette charte, le gouvernement peut, par décret, changer le nom de la ville;

ATTENDU QUE, le 27 juin 2001, le gouvernement a pris le décret numéro 796-2001, afin que le nom de la Ville de Hull-Gatineau soit changé pour celui de Gatineau;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE la Charte de la Ville de Hull-Gatineau (2000, c. 56, annexe IV), modifiée par les chapitres 25 et 26 des lois de 2001, soit de nouveau modifiée de la façon suivante:

1. Le titre de la Charte de la Ville de Hull-Gatineau (2000, c. 56, annexe IV) est modifié par le remplacement du mot «Hull-Gatineau» par le mot «Gatineau».

2. L'article 12 de cette charte est modifié par l'addition de l'alinéa suivant:

«Le greffier de la ville est d'office secrétaire du comité. En son absence, le greffier adjoint exerce cette charge.».

3. L'article 8 de cette charte, modifié par l'article 408 du chapitre 25 des lois de 2001, est de nouveau modifié:

1<sup>o</sup> par le remplacement du premier alinéa par les suivants:

«8. Sous réserve de l'article 8.6, les dépenses relatives à toute dette d'une municipalité mentionnée à l'article 5 continuent d'être financées par des revenus provenant exclusivement du territoire de la municipalité ou d'une partie de celui-ci. Tout surplus d'une telle municipalité demeure au bénéfice exclusif des habitants et des contribuables du territoire de celle-ci ou d'une partie de ce dernier. Pour déterminer si la charge du financement ou le bénéfice du surplus ne vise qu'une partie du territoire, on tient compte des règles applicables le 31 décembre 2001 concernant le financement des dépenses relatives à la dette ou la source des revenus qui ont produit le surplus.

Lorsque des dépenses relatives à une dette d'une municipalité mentionnée à l'article 5, pour l'exercice financier de 2001, n'étaient pas financées par l'utilisation d'une source de revenus spécifique à cette fin, la ville peut continuer de les financer par l'utilisation de revenus non réservés à d'autres fins qui proviennent du territoire de la municipalité. Malgré l'article 6, il en est de même lorsque ces dépenses étaient financées, pour cet exercice, par l'utilisation des revenus d'une taxe imposée à cette fin sur tous les immeubles imposables situés sur ce territoire.

Si elle se prévaut du pouvoir prévu au deuxième alinéa à l'égard d'une dette, la ville ne peut, aux fins de l'établissement du fardeau fiscal prévu à l'article 76.1, imputer aux revenus de la taxation spécifique au secteur non résidentiel qui proviennent du territoire visé un pourcentage du financement des dépenses relatives à cette dette supérieur au pourcentage correspondant au quotient que l'on obtient en divisant le total de ces revenus par celui des revenus prévus aux paragraphes 1<sup>o</sup> à 7<sup>o</sup> du cinquième alinéa de l'article 8.6 et provenant de ce territoire. Dans le cas où on établit le fardeau fiscal pour l'exercice financier de 2002 ou un exercice postérieur, on prend en considération, aux fins de cette division, les revenus de l'exercice précédent.

Pour l'application du troisième alinéa, les revenus d'un exercice financier sont ceux que prévoit le budget adopté pour cet exercice. Toutefois, lorsqu'un état comparant les revenus prévus dans ce budget et ceux qui, selon une prévision ultérieure, constitueront les revenus

de l'exercice révèle la nécessité d'actualiser les prévisions budgétaires, on tient compte des prévisions actualisées, à la condition que cet état soit produit avant l'adoption du budget de la ville pour l'exercice suivant. Si plusieurs états successifs sont ainsi produits, on tient compte du dernier.

Pour l'application du troisième alinéa, on entend par «revenus de la taxation spécifique au secteur non résidentiel» l'ensemble formé par :

1<sup>o</sup> les revenus provenant de la taxe d'affaires ;

2<sup>o</sup> les revenus provenant de la surtaxe ou de la taxe sur les immeubles non résidentiels ;

3<sup>o</sup> les revenus provenant de la taxe foncière générale qui ne sont pas pris en considération dans l'établissement du taux global de taxation lorsque, en vertu de l'article 244.29 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1), plusieurs taux de cette taxe sont fixés ;

4<sup>o</sup> les revenus provenant de la somme tenant lieu d'une taxe visée à l'un ou l'autre des paragraphes 1<sup>o</sup> à 3<sup>o</sup> qui doit être versée, soit par le gouvernement conformément au deuxième alinéa de l'article 210 de la Loi sur la fiscalité municipale, soit par le gouvernement conformément à l'article 254 et au premier alinéa de l'article 255 de cette loi, soit par la Couronne du chef du Canada ou l'un de ses mandataires, à l'exception, dans le cas où la somme tient lieu de la taxe foncière générale, des revenus qui seraient pris en considération dans l'établissement du taux global de taxation s'il s'agissait de la taxe elle-même.» ;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, de «Les» par «Sont réputés constituer des dépenses relatives à une dette d'une municipalité mentionnée à l'article 5 et financées par des revenus provenant de l'ensemble du territoire de celle-ci les» ;

3<sup>o</sup> par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes du deuxième alinéa, des mots «une municipalité visée au premier alinéa» par les mots «cette municipalité» ;

4<sup>o</sup> par le remplacement, dans les sixième, septième et huitième lignes du deuxième alinéa, des mots «, demeurent à la charge des immeubles imposables situés dans la partie du territoire de la ville qui correspond au territoire de cette municipalité. Les» par les mots «. Il en est de même pour les» ;

5<sup>o</sup> par le remplacement, dans les dixième et onzième lignes du deuxième alinéa, de «visée au premier alinéa» par «mentionnée à l'article 5» ;

6<sup>o</sup> par la suppression, dans les douzième et treizième lignes du deuxième alinéa, des mots «demeurent à la charge des immeubles imposables situés dans la partie du territoire de la ville qui correspond au territoire de cette municipalité» ;

7<sup>o</sup> par le remplacement, dans les troisième et dixième lignes du troisième alinéa, du mot «deuxième» par le mot «sixième» ;

8<sup>o</sup> par le remplacement, dans la première ligne du quatrième alinéa, de «Les» par «Sont réputés constituer un surplus ou des dépenses relatives à une dette d'une municipalité mentionnée à l'article 5, respectivement, les» ;

9<sup>o</sup> par la suppression, dans les troisième, quatrième et cinquième lignes du quatrième alinéa, des mots «, restent au bénéfice ou à la charge, selon le cas, de tout ou partie des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette municipalité».

4. L'article 8.5 de cette charte, édicté par l'article 409 du chapitre 25 des lois de 2001, est modifié par le remplacement, dans les cinquième et sixième lignes du deuxième alinéa, des mots «des immeubles imposables situés dans» par le mot «de».

5. L'article 8.6 de cette charte, édicté par l'article 409 du chapitre 25 des lois de 2001, est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, de «Ne peuvent» par «Toutefois, une telle décision ne peut viser ce qui, en vertu de l'un ou l'autre des trois derniers alinéas de l'article 8, est réputé constituer de telles dépenses. Ne peuvent non plus» ;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans la cinquième ligne du troisième alinéa, du numéro «4<sup>o</sup>» par le numéro «7<sup>o</sup>» ;

3<sup>o</sup> par le remplacement, dans les deuxième, troisième et quatrième lignes du quatrième alinéa, de «par l'utilisation de toute source de revenus spécifique à cette fin imposée sur la partie de territoire qui correspond à celui de la municipalité» par «conformément à l'article 8» ;

4<sup>o</sup> par l'insertion, dans la cinquième ligne du quatrième alinéa et après le mot «qui», de «, malgré l'article 6,» ;

5<sup>o</sup> par l'insertion, dans la deuxième ligne du paragraphe 4<sup>o</sup> du cinquième alinéa et après le mot «municipale», des mots «et qui sont pris en considération dans l'établissement du taux global de taxation de la municipalité» ;

6<sup>o</sup> par l'insertion, dans la deuxième ligne du paragraphe 8<sup>o</sup> du cinquième alinéa et après le mot « inconditionnel », de « ou de l'application de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (L.R.Q., c. D-15.1) » ;

7<sup>o</sup> par l'addition, après le cinquième alinéa, des suivants :

« Pour l'application des troisième et cinquième alinéas, les revenus de la municipalité pour l'exercice financier de 2001 sont ceux que prévoyait le budget adopté pour cet exercice. Toutefois, lorsqu'un état comparant les revenus prévus dans ce budget et ceux qui, selon une prévision ultérieure, devaient constituer les revenus de l'exercice révèle la nécessité d'actualiser les prévisions budgétaires, on tient compte des prévisions actualisées, à la condition que cet état ait été produit avant l'adoption du budget de la ville pour l'exercice de 2002. Si plusieurs états successifs ont ainsi été produits, on tient compte du dernier.

Les troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article 8 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard des dépenses que la ville décide, en vertu du quatrième alinéa du présent article, de financer par l'utilisation de revenus qui proviennent de l'ensemble de son territoire sans provenir d'une source de revenus imposée spécifiquement à cette fin et qui ne sont pas réservés à d'autres fins. ».

6. L'article 75.1 de cette charte, édicté par l'article 418 du chapitre 25 des lois de 2001, est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne du deuxième alinéa et après le mot « section », de « , à l'article 8 ».

7. Cette charte est modifiée par l'insertion, après l'article 75.1 édicté par l'article 418 du chapitre 25 des lois de 2001, du suivant :

« **75.2.** Lorsque, en vertu de l'une ou l'autre des dispositions de la présente section, des revenus de la ville ou d'une municipalité mentionnée à l'article 5 pour un exercice financier donné doivent être comparés avec des revenus de la ville pour l'exercice suivant, on tient compte de ceux qui sont prévus dans chacun des budgets adoptés pour ces deux exercices.

Toutefois, lorsqu'un état comparant les revenus prévus dans le budget de l'exercice financier donné et ceux qui, selon une prévision ultérieure, constitueront les revenus de cet exercice révèle la nécessité d'actualiser les prévisions budgétaires, on tient compte des prévisions actualisées, à la condition que cet état soit produit avant l'adoption du budget de la ville pour l'exercice suivant. Si plusieurs états successifs sont ainsi produits, on tient compte du dernier. ».

8. L'article 76.1 de cette charte, édicté par l'article 418 du chapitre 25 des lois de 2001, est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe 2<sup>o</sup> du deuxième alinéa, du suivant :

« 2.1<sup>o</sup> des revenus pris en considération dans l'établissement du taux global de taxation et provenant de compensations et de modes de tarification que ne vise pas le paragraphe 2<sup>o</sup> ; » ;

2<sup>o</sup> par l'addition, après le troisième alinéa, du suivant :

« Pour l'application des paragraphes 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> du deuxième alinéa, le mot « immeubles » signifie les établissements d'entreprise dans le cas où la taxe d'affaires ou la somme qui en tient lieu est visée. ».

9. L'article 76.7 de cette charte, édicté par l'article 418 du chapitre 25 des lois de 2001, est modifié par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « deuxième et troisième » par les mots « trois derniers ».

10. L'article 77 de cette charte, édicté par l'article 418 du chapitre 25 des lois de 2001, est modifié par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « deuxième et troisième » par les mots « trois derniers ».

11. L'article 77.2 de cette charte, édicté par l'article 418 du chapitre 25 des lois de 2001, est modifié par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « deuxième et troisième » par les mots « trois derniers ».

12. L'article 77.5 de cette charte, édicté par l'article 418 du chapitre 25 des lois de 2001, est modifié par le remplacement, dans les cinquième et sixième lignes du premier alinéa, des mots « que la municipalité visée a prévus » par les mots « de la municipalité visée ».

13. Cette charte est modifiée par l'insertion, après l'article 134, du suivant :

« **134.1.** Toute personne, nommée par le comité de transition ou intégrée à titre de membre du personnel de la ville à un poste comportant l'exercice de fonctions nécessaires à la tenue d'une séance du conseil de la ville ou du conseil d'un arrondissement, à la prise d'une décision par un tel conseil ou à l'accomplissement d'un acte qu'un tel conseil peut poser avant la date de la constitution de la ville, est réputée, relativement à ces fonctions nécessaire exercées avant la date de la constitution de la ville, agir dans l'exercice de ses fonctions. ».

14. L'article 135 de cette charte, modifié par l'article 434 du chapitre 25 des lois de 2001, est de nouveau modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans la première ligne, des mots « Au cours de la première séance, le conseil doit adopter » par les mots « Le conseil adopte » ;

2<sup>o</sup> par l'addition, après le troisième alinéa, du suivant :

« Le trésorier d'une municipalité mentionnée à l'article 5 qui n'est pas déjà tenu d'appliquer l'article 105.4 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19) ou une disposition similaire de la charte de la municipalité est tenu de produire, avant l'adoption du budget de la ville pour l'exercice financier de 2002, au moins l'état comparatif relatif aux revenus que prévoit cet article 105.4. ».

15. Cette charte est modifiée par l'addition, après l'annexe IV-A de ce qui suit :

#### « ANNEXE IV-B

(dispositions édictées en vertu de l'article 9)

1. Malgré l'article 28 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19) et la Loi sur l'interdiction de subventions municipales (L.R.Q., c. I-15), la ville peut aliéner à titre gratuit, en faveur du propriétaire d'un immeuble contigu, une parcelle de terrain de faible valeur.

2. Malgré l'article 56 de la Loi sur les cités et villes, le conseil élit un conseiller pour agir comme maire suppléant pour les douze mois suivants ou jusqu'à son remplacement ; le maire suppléant a les responsabilités, les prérogatives et l'autorité du maire, sauf en ce qui concerne le comité exécutif, lorsque le maire est absent de la ville ou est incapable de remplir les devoirs de sa charge.

3. Outre la rémunération de base prévue par la loi, la ville peut, par règlement, fixer une rémunération additionnelle pour la fonction de chef de l'opposition et pour celle de leader de la majorité, qu'exerce un de ses membres au sein de la ville.

Les dispositions de la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11.001) s'appliquent à l'égard de la rémunération additionnelle ainsi fixée comme si les fonctions de chef de l'opposition et de leader de la majorité étaient des fonctions particulières au sens de cette loi.

Le leader de la majorité est le conseiller désigné par le parti politique dont sont membres le plus grand nombre de conseillers au sein du conseil de la ville.

Le chef de l'opposition est le conseiller désigné par le parti politique dont sont membres le deuxième plus grand nombre de conseillers au sein du conseil de la ville ; si plusieurs partis politiques se trouvent dans cette situation, le chef de l'opposition est le conseiller désigné par le parti qui a reçu le plus grand nombre de votes.

Pour chacune des désignations prévues aux troisième et quatrième alinéas, un avis doit être déposé au conseil par un conseiller du parti politique qui a fait la désignation. Cette désignation peut être modifiée en tout temps.

4. Malgré le paragraphe *f* de l'article 70.8 de la Loi sur les cités et villes, seuls les baux de location d'un bien meuble ou immeuble dont la durée excède cinq ans font l'objet d'un rapport du comité exécutif au conseil de la ville.

5. Toute communication entre le conseil de la ville et les services se fait par l'entremise du comité exécutif ; dans ses rapports avec celui-ci, le conseil doit toujours agir par résolution. Les membres du conseil ne doivent s'adresser qu'au directeur général pour tout renseignement concernant les services.

6. Toute communication entre le comité exécutif et les services se fait par l'entremise du directeur général ; le comité exécutif peut toutefois, en tout temps, faire venir devant lui tout directeur de service afin d'obtenir de sa part des renseignements.

7. Le pourcentage de 0,17 % prévu à l'article 107.5 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19) est remplacé, pour la ville, par un pourcentage de 0,11 %.

8. Malgré l'article 328 de la Loi sur les cités et villes, le conseil peut, à la demande du maire, désigner l'un de ses membres comme président. En cas d'absence du président, le conseil choisit un autre de ses membres pour présider.

9. Malgré le troisième alinéa du paragraphe 20<sup>o</sup> de l'article 412 de la Loi sur les cités et villes, l'amende réclamée sur le constat d'infraction ne peut excéder la somme fixée par le conseil pour une infraction à une disposition d'un règlement adopté en vertu de ce paragraphe, sauf s'il s'agit d'une infraction à une disposition adoptée en vertu du paragraphe 4<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup> ou 8<sup>o</sup> de l'article 626 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), auquel cas l'amende doit être égale au minimum prévu par ce code pour une infraction sur la même matière.

10. La ville peut, par règlement de son conseil adopté conformément à l'article 412 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19), fixer le tarif des frais de tout

déplacement ou remorquage d'un véhicule stationné en contravention d'une disposition adoptée en vertu de la Loi sur les cités et villes ou du Code de la sécurité routière.

Dans tous les cas où il est prévu qu'un véhicule peut être déplacé ou remorqué pour une infraction relative au stationnement, le montant prescrit en vertu du premier alinéa peut être réclamé sur le constat d'infraction et perçu par le percepteur conformément aux articles 321, 322 et 327 à 331 du Code de procédure pénale (L.R.Q., c. C-25.1).

11. Le conseil peut, dans un règlement sur la prévention des incendies adopté conformément au paragraphe 22° de l'article 412 de la Loi sur les cités et villes, décréter que tout ou partie d'un recueil de normes en matière de prévention des incendies constitue tout ou partie du règlement. Il peut prévoir que les amendements apportés à ce recueil ou à sa partie pertinente, après l'entrée en vigueur du règlement, font également partie de celui-ci, sans qu'il doive adopter un règlement pour décréter l'application de chaque amendement ainsi apporté. Un tel amendement entre en vigueur dans la municipalité à la date que le conseil détermine par résolution; le greffier de la ville donne avis public de l'adoption de cette résolution conformément à la loi. Le recueil ou la partie de celui-ci qui est applicable est joint au règlement et en fait partie.

12. Pour l'application du sous-paragraphe *b* du paragraphe 44.1° de l'article 412 de la Loi sur les cités et villes, le règlement de la ville peut également permettre la réclamation des frais engagés dans les cas de mauvais fonctionnement d'un système d'alarme ou dans les cas où un système d'alarme est déclenché inutilement.

13. La ville peut, par règlement adopté conformément à l'article 412 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19), obliger tout propriétaire, locataire ou occupant de tout immeuble ou de toute catégorie d'immeubles à pourvoir cet immeuble de tout élément de construction, appareil, dispositif, système d'alarme, mécanisme ou équipement destinés à assurer ou préserver la sécurité des biens ou la santé et la sécurité des personnes ou à prévenir le crime et à les maintenir constamment en parfait état de fonctionnement.

14. La ville peut, par règlement adopté conformément à l'article 412.2 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19), déterminer les conditions d'occupation et d'entretien d'un bâtiment et exiger, dans le cas de vétusté et de délabrement, des travaux de réfection, de réparation et d'entretien; prévoir la procédure en vertu de laquelle la personne dont l'immeuble n'est pas conforme au règlement reçoit avis des travaux à exécuter

pour rendre l'immeuble conforme; fixer dans quel délai cette personne peut en appeler au comité; donner au comité juridiction pour confirmer, modifier ou infirmer la décision de la personne qui a signifié un avis de défaut de se conformer au règlement; décréter que les travaux sont à la charge de la personne nommée dans l'avis et, dans le cas où le propriétaire de l'immeuble refuse d'exécuter les travaux, décréter que la ville peut les exécuter et en recouvrer le coût, le coût de ces travaux constituant une créance prioritaire sur l'immeuble sur lequel ceux-ci ont été effectués, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5 de l'article 2651 du Code civil du Québec.

15. La ville peut, par règlement :

1° permettre l'usage au public des endroits ou bâtiments établis conformément au paragraphe 6° de l'article 415 de la Loi sur les cités et villes ou en louer les espaces de façon exclusive à certaines personnes;

2° réglementer ou prohiber le stationnement sur tout terrain ou dans tout bâtiment dont la ville est propriétaire, à la condition que cette réglementation ou cette prohibition soit indiquée au moyen d'une signalisation appropriée;

3° interdire aux conducteurs de véhicules de stationner ou de laisser leurs véhicules sur un terrain privé résidentiel sans l'autorisation du propriétaire ou de l'occupant de ce terrain, prévoir le remorquage et le remisage de ces véhicules, aux frais de leurs propriétaire et exiger au préalable la plainte écrite de l'infraction par le propriétaire ou l'occupant du terrain ou leur représentant.

16. La ville, dans un règlement adopté en vertu du paragraphe 5° de l'article 460 de la Loi sur les cités et villes, peut notamment obliger les personnes mentionnées à ce paragraphe à la tenue de registres relatifs à leurs opérations, à la communication de ces registres, à la délivrance, dans certains délais et selon certaines formules, d'extraits de tels registres à tout officier municipal chargé de l'application du règlement, le contenu de ces extraits et la conservation des articles faisant l'objet de ces opérations, et pour révoquer le permis sujet aux modalités prescrites par règlement, à la suite de tout refus par le détenteur d'obtempérer à toutes demandes ou ordonnances, sans préjudice à l'imposition de toutes amendes, pénalités et autres poursuites ou réclamations autorisées par la loi.

Aux fins du règlement mentionné au premier alinéa, tout marchand, autre qu'un bijoutier, qui achète des métaux précieux, des pierres précieuses ou des bijoux de quelque sorte que ce soit d'une personne autre qu'un trafiquant en semblables matières, est réputé être un marchand de bric-à-brac.

17. La ville peut réglementer les boutiques où l'on vend ou offre en vente des marchandises à caractère érotique et les salons de massage.

18. Pour l'application de l'article 536 de la Loi sur les cités et villes et malgré le deuxième alinéa de cet article, la ville peut enchérir jusqu'au montant de l'évaluation municipale de l'immeuble.

19. Les articles 573 et 573.1 de la Loi sur les cités et villes, ne s'appliquant pas aux contrats visés à l'article 573.3 de cette loi, ne s'appliquent pas non plus à un contrat octroyé par la ville et dont l'objet est l'exécution de travaux, d'enlèvement, de déplacement ou de reconstruction de conduites ou d'installations d'aqueduc, d'égout, d'électricité, de gaz, de vapeur, de télécommunication, d'huile ou d'autre fluide et qui est conclu avec le propriétaire des conduites ou des installations ou avec une entreprise d'utilité publique pour un prix qui correspond à celui qu'une entreprise exécutant généralement de tels travaux exige normalement pour ceux-ci.

Ils ne s'appliquent pas non plus à un contrat octroyé par la ville et dont l'objet est la fourniture de services par un fournisseur unique ou par un fournisseur qui, dans le domaine des communications, de l'électricité ou du gaz, est en situation de monopole, ou dont l'objet est l'entretien d'équipements spécialisés qui doit être effectué par le manufacturier ou son représentant.

20. Le conseil peut, par règlement et conformément à l'article 19 de la Loi concernant la Ville de Hull (1996, c. 86) qui continue de s'appliquer, fixer à deux heures le moment où les permis de bar doivent cesser d'être exploités sur le territoire désigné par le règlement.

21. Le conseil peut, par règlement, adopter un programme aux fins d'accorder, aux conditions et selon les modalités qui y sont déterminées, un crédit de taxes lié à l'implantation ou l'agrandissement d'établissements de haute technologie sur le territoire décrit au sixième alinéa.

Aux fins du présent article, l'expression « haute technologie » vise notamment les domaines suivants : l'aérospatiale, la télécommunication, la biotechnologie, la pharmacologie, l'informatique, l'électronique, la microélectronique, l'opto-électronique, la robotique, l'optique et le laser. Cette expression s'entend d'un usage dont l'activité principale est :

1<sup>o</sup> la recherche ou le développement scientifique ou technologique ;

2<sup>o</sup> la formation scientifique ou technologique ;

3<sup>o</sup> l'administration d'une entreprise à caractère technologiques ; ou

4<sup>o</sup> la fabrication de produits technologiques, comprenant des activités de recherche scientifique et de développement expérimental.

Un règlement adopté en vertu du présent article ne peut prévoir un crédit de taxes pour une période excédant cinq ans et la période d'admissibilité à ce programme ne peut dépasser le 31 décembre 2006.

Ce crédit de taxes a pour effet de compenser l'augmentation des taxes foncières pouvant résulter de la réévaluation des immeubles après la fin des travaux. Pour l'exercice financier au cours duquel les travaux ont été complétés et les deux exercices financiers suivants, le montant de ce crédit représente la différence entre le montant des taxes foncières qui seraient dues si l'évaluation des immeubles n'avait pas été modifiée et le montant des taxes effectivement dues. Pour les deux exercices financiers suivants, le montant du crédit est respectivement de 80 pour cent et 60 pour cent du montant du crédit du premier exercice financier.

Le règlement prévu au premier alinéa ne peut être adopté et, le cas échéant, ne s'applique que si le règlement de zonage de la ville prévoit que, dans le cas des activités principales visées aux paragraphes 1<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du deuxième alinéa, l'usage doit comprendre une superficie brute de plancher réservée et destinée à des activités de recherche scientifique et de développement expérimental équivalent à au moins 15 pour cent de la superficie totale brute de plancher occupée ou destinée à être occupée par cet usage. Le règlement de zonage doit également prévoir que l'usage dont l'activité principale est l'une de celles visées aux paragraphes 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> du deuxième alinéa ne peut être autorisé à l'égard de plus de 30 pour cent du territoire décrit au sixième alinéa.

Le territoire sur lequel s'applique le premier alinéa est constitué des espaces destinés à l'affectation technologique et d'affaires au schéma d'aménagement de la Communauté urbaine de l'Outaouais et désignés comme étant le technoparc de Hull (pôle no 201), le parc d'Aylmer et le parc industriel sur le chemin Pink à Hull (pôle no 102), le parc technologique et d'affaires à Gatineau (pôle no 303), l'aéroparc à Gatineau (pôle no 304), le parc d'affaires du plateau à Hull (pôle no 203), le pôle multifonctionnel de Hull (pôle no 206), le pôle multifonctionnel de Gatineau (pôle no 302), et le pôle multifonctionnel d'Aylmer (pôle no 103).

22. Le conseil peut, par règlement, adopter un programme aux fins d'accorder, aux conditions et selon les modalités qui y sont déterminées, un crédit de taxes lié à l'implantation ou l'agrandissement de sièges d'associations ou d'organismes pancanadiens ou internationaux sur son territoire.

Un règlement adopté en vertu du présent article ne peut prévoir un crédit de taxes pour une période excédant cinq ans.

Ce crédit de taxes a pour effet de compenser l'augmentation des taxes foncières pouvant résulter de la réévaluation des immeubles après la fin des travaux. Pour être admissibles, les établissements doivent occuper au moins 1 000 mètres carrés. Le crédit de taxes s'applique à la différence entre le montant des taxes foncières qui seraient dues si l'évaluation des immeubles n'avait pas été modifiée et le montant des taxes effectivement dues. Il varie d'une année à l'autre et proportionnellement à l'occupation de l'immeuble par les activités admissibles, selon la règle de calcul suivante :

1<sup>o</sup> pour l'exercice financier au cours duquel les travaux ont été complétés et pour les deux exercices financiers suivants, le crédit de taxes est de 20 % de la différence des montants de taxes foncières pour chaque tranche d'occupation de 10 % de l'immeuble visé, à concurrence d'un crédit maximum de 100 % de cette différence.

2<sup>o</sup> pour le quatrième exercice financier, le crédit est de 15 % par tranche d'occupation de 10 %, à concurrence d'un maximum de 75 % de la différence des montants de taxes.

3<sup>o</sup> pour le cinquième et dernier exercice financier, le crédit est de 10 % par tranche d'occupation de 10 %, à concurrence d'un maximum de 50 % de la différence des montants de taxes.

«23. La ville peut, dans un règlement adopté conformément au paragraphe 9<sup>o</sup> de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), prescrire le nombre et la largeur des endroits où doit se faire l'accès des véhicules au terrain et en prohiber l'ouverture sur certains boulevards ou places publiques.

24. La ville peut conclure, après un appel public de propositions et aux conditions qu'elle détermine, toute entente en vue de la construction, de l'établissement et du financement d'un centre de loisirs sur le terrain décrit à l'annexe de la Loi concernant la Ville de Gatineau (1995, c. 80), qui reste en vigueur à cette fin.

Pour l'application du premier alinéa, les articles 1 à 3 de la Loi sur les travaux municipaux (L.R.Q., c. T-14) et les articles 573 et 573.1 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19) ne s'appliquent pas.

Toutefois, toute résolution du conseil autorisant une convention relative au centre de loisirs visé et engageant le crédit de la ville pour une période excédant cinq ans doit, avant que cette convention ne soit soumise à l'autorisation du ministre des Affaires municipales, être approuvée par les personnes habiles à voter de l'ensemble du territoire de la ville conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2).

25. La ville est autorisée à vendre au Centre d'accueil de Gatineau, pour le prix de 1 000 \$ payable comptant et autres considérations, les lots 19C-73 à 19C-76, le lot 19C-182-3 et une partie du lot 19C-182-2, du rang I, du cadastre de canton de Templeton, cette partie mesurant 56 pieds de largeur par 121.7 pieds de profondeur et bornée à l'ouest par la rue Maple, à l'est par le lot 19C-182-3, au sud par les lots 19C-75 et 19C-76 et au nord par le résidu du susdit lot 19C-182-3, cette vente étant alors réputée faite à titre onéreux, sous réserve des autres conditions et formalités stipulées à l'article 26 de la Loi des cités et villes.

26. L'article 55 de la Loi refondant la Charte de la Cité de Hull (1975, c. 94), modifié par l'article 1 de la Loi modifiant la Charte de la Ville de Hull, ainsi que l'annexe II de cette loi, concernant l'établissement et l'exploitation d'un centre de congrès, restent en vigueur.

Le premier alinéa n'a pas pour effet de restreindre les pouvoirs accordés à la ville ou à toute municipalité par les articles 471.0.5 et 471.0.6 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19).

27. L'article 3 de la Loi modifiant la Charte de la cité de Hull (1962, c. 65) reste en vigueur.

28. En ce qui a trait au régime de retraite des membres du conseil en fonction lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, l'élection du 2 février 1975 est considérée comme ayant été tenue le 1<sup>er</sup> dimanche de novembre 1974. Les articles 5 et 6 ont effet depuis le 2 février 1975.

29. En cas d'incompatibilité entre une disposition de la présente annexe et une disposition contenue dans la Charte de la ville, la première prévaut.

30. Aucune disposition de la présente annexe, ni aucune disposition maintenue en vigueur par la présente annexe, n'a pour effet de restreindre la portée d'une



disposition, contenue dans toute loi applicable à la ville ou à toute municipalité en général ou à l'un de leurs organismes, pour la seule raison qu'elle est semblable à une telle disposition mais qu'elle est rédigée dans des termes plus spécifiques.».

16. Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

37201